



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme de Maruéjols-lès-Gardon
(30)**

N° saisine 2018-5968

n°MRAe 2018DKO44

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-5968 ;
- révision du plan local d'urbanisme de Maruéjols-lès-Gardon (30), déposée par la commune ;
- reçue le 22 janvier 2018 et considérée complète le 22 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que la commune de Maruéjols-lès-Gardon (238 habitants en 2014 – Source INSEE) révisé son PLU en vue d'intégrer dans celui-ci les dispositions de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE, dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 et de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit :

- d'accueillir 70 habitants supplémentaires et de réaliser environ 30 logements d'ici 2030 ;
- de consommer 1,7 hectare en extension de l'urbanisation et 1,4 hectare en zone urbanisée pour la construction de logements et la réalisation d'un équipement public ;

Considérant que la révision du PLU vise également à permettre la réalisation d'un projet de parc éolien dans le Bois de Lens ;

Considérant que la zone de projet retenue pour réaliser ce parc intersecte un corridor écologique défini dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Languedoc-Roussillon, et se situe dans l'espace naturel sensible (ENS) « Bois de Lens partie Nord » et la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bois de Lens », qui accueillent notamment des espèces de reptiles et d'oiseaux à très forts enjeux de conservation ;

Considérant que la commune est couverte par les plans nationaux d'action (PNA) dédiés à la pie-grièche méridionale et la pie-grièche à tête rousse, espèces à très forts enjeux de conservation et susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet de parc éolien ;

Considérant que la zone potentielle d'implantation d'un parc éolien est concernée par de forts enjeux paysagers du fait notamment de sa situation en surplomb des plaines environnantes ;

Considérant ainsi que l'implantation d'éoliennes dans cette zone créerait d'importantes covisibilités et un effet d'appel visuel important depuis les espaces de plaine anthropisés qui l'enserment et les massifs plus éloignés, le Bois de Lens formant une « île forestière » au milieu de ces espaces ;

Considérant que les capacités de la station d'épuration intercommunale située à Cassagnoles risquent d'être insuffisantes pour satisfaire les besoins à court terme de Cassagnes et Marujols-lès-Gardon en matière de traitement des effluents, et que la commune ne dispose pas d'un schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que la station d'épuration présente des dysfonctionnements générant des rejets d'effluents sans traitement dans les milieux récepteurs susceptibles d'altérer significativement la qualité de ces milieux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU de Marujols-lès-Gardon est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Marujols-lès-Gardon (30), objet de la demande n°2018-5968, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 20 mars 2018

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.